

Refus d'ouverture d'une procédure N° 2018/01

Question(s) principale(s): champ d'application personnel du Code

Date : 12.01.2018

Résumé : Le 3 janvier 2018, une personne a déposé une dénonciation devant la Commission. Elle accusait une personne d'avoir pris des photos de jeunes athlètes lors d'événements, notamment au Luxembourg et en Belgique.

Quant au fond : Selon l'art. 1 du Code, le Code s'applique à tous les officiels de l'UCI, ce qui inclut les membres du Comité directeur de l'UCI, les membres honoraires, les membres des Commissions UCI (y compris le Conseil du Cyclisme Professionnel) et des Organes juridictionnels, les délégués votants au Congrès de l'UCI, les délégués des fédérations nationales au Congrès de l'UCI, les membres exécutifs des confédérations continentales et les candidats à un poste exécutif au sein de l'UCI et des confédérations continentales. Dans le cas présent, les allégations ne sont pas dirigées contre une personne qui aurait été liée par le Code au moment des allégations mentionnées dans la plainte. La plainte est donc manifestement infondée, conformément à l'art. 27 du Code et, par conséquent, le Président décide de ne pas engager de procédure.

Liste des abréviations

Code d'éthique

Code

Commission d'éthique

Commission

Personne/individu concerné(e) par une affaire

Personne/Partie Accusée

Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.